

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
19 juillet 2002
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 18 juillet 2002, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

En référence à ma lettre du 10 avril 2002 (S/2002/393), j'ai l'honneur de vous informer que le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport complémentaire ci-joint présenté le Royaume-Uni en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

**Lettre datée du 19 juin 2002,
adressée au Président du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
par le Représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le rapport complémentaire établi par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord suite à la lettre du Président du Comité contre le terrorisme datée du 27 mars 2002 est joint à la présente lettre (voir pièce jointe).

Le Royaume-Uni est disposé à fournir tout complément d'information que pourrait lui demander le Comité contre le terrorisme sur les mesures qu'il a prises en application de la résolution 1373 (2001).

(Signé) **Jeremy Greenstock**

Pièce jointe

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : deuxième rapport présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001*

Paragraphe 1

Alinéa c)

Étant donné que les dispositions de cet alinéa vont au-delà du gel des seuls fonds et autres avoirs financiers, le Royaume-Uni peut-il indiquer s'il existe des mesures qui permettent de geler les ressources économiques et autres services connexes de personnes et entités ayant un lien avec des actes terroristes?

Les dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité ont été prises en compte dans le droit britannique aux termes du décret-loi No 3365 de 2001, relatif au terrorisme (mesures des Nations Unies) qui prévoit le gel des fonds, lesquels sont définis comme étant les avoirs financiers et avantages économiques de tous types. Le décret-loi No 111 de 2002 relatif à Al-Qaida et aux Taliban (mesures des Nations Unies) a élargi la portée de cette définition qui inclut désormais les avoirs financiers, les avantages économiques et les ressources économiques de tous types de façon à permettre le gel des ressources économiques.

Alinéa d)

Veillez préciser si le décret-loi No 3365 de 2001 s'applique aux personnes exerçant une activité légitime sur le territoire du Royaume-Uni qui sont impliquées dans des actes de terrorisme commis en dehors du Royaume-Uni.

L'article 2 du décret-loi No 3365 de 2001 définit le terrorisme comme étant la commission ou la menace de la commission d'une action conçue pour influencer le Gouvernement ou intimider le public en général ou une partie du public dans le but de promouvoir une cause politique, religieuse ou idéologique. Pareille action est réputée constituer un acte de terrorisme lorsqu'elle s'accompagne de graves atteintes contre les personnes ou contre les biens, met en danger la vie des personnes, constitue un grave danger pour la santé ou la sécurité du public en général ou d'une partie du public ou est conçue pour entraver ou perturber sérieusement le fonctionnement d'un système électronique. Le même article précise que ce type d'actions comprend les actes commis en dehors du Royaume-Uni, que toute référence à une personne ou à un bien inclut toutes les personnes et tous les biens où qu'ils se trouvent, que les références au public en général inclut le public de tout pays autre que le Royaume-Uni.

Le paragraphe 3 du même décret interdit la mise à disposition de fonds à toute personne qui commet, ou tente de commettre, un acte de terrorisme ou contribue ou participe à la commission d'un tel acte ou à toute personne dirigée ou contrôlée par elle ou agissant en son nom ou sur ses ordres. L'article 4 prévoit le gel des fonds

* Les annexes peuvent être consultées auprès du Secrétariat.

détenus par ces personnes. Conformément à l'article 2, les actes de terrorisme en question comprennent les actes de terrorisme commis en dehors du Royaume-Uni.

Existe-t-il des réglementations concernant les systèmes parallèles de transfert de fonds?

La législation britannique couvre tous les systèmes de paiement. La réglementation de 2001 sur le blanchiment d'argent fixe les règles qui s'appliquent à tous les opérateurs intermédiaires financiers, y compris les bureaux de change et les systèmes parallèles de transferts de fonds. Conformément à ces dispositions, ces intermédiaires doivent se faire enregistrer auprès des services de douane. Ils doivent également déclarer leurs transactions et s'acquitter de toute autre obligation que leur impose la loi. Les services de douane ont autorité pour contrôler leurs opérations à tout moment. Le texte de cette réglementation peut être consulté sur le site suivant : <<http://www.legislation.hmsso.gov.uk/si/si2001/20013641.htm>>.

Comment le système de localisation des avoirs financiers permet-il de s'assurer que les fonds reçus par des entités telles que les organismes de bienfaisance ne sont pas détournés à des fins terroristes?

La Commission de bienfaisance jouit de certains pouvoirs qui lui permettent d'enquêter auprès des organismes de bienfaisance enregistrés au Royaume-Uni en vertu de la loi de 1993 sur ce type d'organismes. Aux termes de cette loi, la Commission peut être saisie des plaintes et des affaires dans lesquelles il peut être prouvé :

- Qu'il y a eu utilisation abusive des fonds et autres avoirs de l'organisme de bienfaisance;
- Que l'organisme de bienfaisance s'est livré à des activités politiques interdites.

La Commission de bienfaisance est habilitée dans le cadre de ses enquêtes à geler les comptes de tout organisme de bienfaisance enregistré au Royaume-Uni.

Les personnes physiques ou morales autres que les banques (avocats, notaires et autres intermédiaires en général) sont-elles tenues de déclarer les transactions suspectes et, dans l'affirmative, quelles sont les peines encourues si ces personnes se soustraient à leur obligation, soit délibérément, soit par négligence?

Oui. En vertu de l'article 38 de la loi de 2000 sur le terrorisme telle qu'amendée par l'article 117 de la loi de 2001 sur la sécurité et la répression de la criminalité et du terrorisme, quiconque doute de la légalité d'une transaction sur la base de soupçons ou d'informations liés à l'exercice de son métier, de sa profession, de son activité ou de son emploi, est tenue d'en aviser la police aussi rapidement que possible. Cette règle ne s'applique toutefois pas aux informations reçues par un conseiller juridique dans l'exercice de sa profession à titre confidentiel lorsqu'elles émanent :

- D'un représentant d'un client auquel il fournit des services juridiques;
- D'une personne souhaitant faire appel aux services juridiques du conseiller ou d'un représentant de cette personne; ou
- De toute personne concernée par des poursuites juridiques déjà engagées ou envisagées.

Toute personne reconnue coupable de cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans, d'une amende ou des deux.

Suite à une nouvelle modification apportée à l'obligation de déclaration imposée par la loi de 2001 contre le terrorisme, si une personne peut raisonnablement conclure ou penser (ou sait ou soupçonne) que des fonds sont mobilisés, utilisés, détenus ou blanchis à des fins terroristes sur la base d'informations dont elle a eu connaissance dans l'exercice de sa profession dans le secteur financier officiel, elle est tenue de le faire savoir à la police aussi rapidement que possible.

Paragraphe 2

Alinéa a) :

Le rapport décrit les restrictions à l'exportation d'armes du Royaume-Uni sans préciser comment la loi britannique régit leur vente au Royaume-Uni même. Le CCT aimerait des renseignements à ce sujet.

Le texte de base est la loi de 1968 sur les armes à feu qui les répartit en quatre grandes catégories :

Armes prohibées par la section 5 de la loi : mitrailleuses, fusils automatiques en général, lance-roquettes, et armes qui « émettent tout liquide, gaz ou autre objet insalubre ». Ces armes ne peuvent être détenues que par autorisation du Secrétaire d'État à l'intérieur, accordée par le Ministère de l'intérieur à ceux qui ont besoin de les manutentionner (par exemple, fabricants de produits de défense). À la suite de la tuerie de Dunblane, la plupart des armes de poing ont été classées dans cette catégorie par la loi de 1997 sur les armes à feu (amendement).

Pour détenir les *armes à feu* décrites à la *section 1* de la loi, il faut un permis de port d'arme à feu délivré par la police locale. Il s'agit de la plupart des fusils de chasse et de tir à canon rayé, des fusils à long canon lisse à répétition et des pistolets à chargement par le canon. La police doit s'assurer que le postulant est apte à posséder des armes à feu et qu'il a une « bonne raison » de les posséder. Le tir à la cible et la chasse sont généralement considérés comme de bonnes raisons. Les résidents de l'île de Grande-Bretagne n'ont pas droit au permis de port d'armes à feu pour se défendre.

On peut détenir les *fusils de chasse* visés à la *section 2* de la loi de 1968 avec un permis de fusil de chasse délivré par la police locale. Ces fusils doivent avoir un canon long et leur chargeur, s'ils en ont un, doit être limité. La police doit s'assurer que le postulant est apte à posséder un tel fusil mais sans exiger qu'il donne une bonne raison particulière à cet effet. Ce genre de fusil sert généralement contre les animaux nuisibles, à la chasse et au tir à la cible d'argile.

Les *armes à air comprimé de faible puissance*, dont l'énergie initiale est de moins de 6 pieds par livre pour les pistolets et de 12 pieds par livre pour les autres armes, ne sont pas soumises à permis mais leur emploi par les jeunes est limité.

Celui qui veut faire le commerce des armes à feu doit être inscrit comme négociant en armes auprès de la police locale qui doit s'assurer qu'il y est apte, qu'il se propose vraiment d'en faire le commerce et que ses locaux sont suffisamment

protégés. Tout négociant doit tenir un registre des armes à feu dont il fait le commerce.

Veillez décrire les mesures, tant législatives que pratiques, qui empêchent les entités et les individus de recruter, de collecter des fonds, ou de solliciter d'autres formes d'appui pour des activités terroristes à mener dans le Royaume-Uni ou à l'extérieur, dont notamment :

Au Royaume-Uni ou à l'extérieur, toutes activités de recrutement, de collecte de fonds et de sollicitation d'autres formes d'appui dans d'autres pays; et

Toutes activités frauduleuses telles que le recrutement où on fait croire aux recrues qu'il a un but (par exemple enseigner) différent de son but véritable, et que la collecte de fonds par des organisations de façade.

La loi de 2000 sur le terrorisme interdit 34 organisations terroristes. Selon elle, une personne est en infraction si :

Elle appartient ou dit appartenir à une organisation interdite;

Elle invite à soutenir une organisation interdite;

Elle s'habille ou revêt, porte ou exhibe un article de manière ou dans des circonstances telles qu'on peut raisonnablement soupçonner qu'elle appartient à une organisation interdite.

La peine maximale pour ces infractions est de 10 ans de prison.

Les infractions visées par cette loi s'appliquent plus généralement à quiconque au Royaume-Uni ourdit ou soutient des actes terroristes n'importe où au monde, que l'organisation à laquelle il appartient soit interdite ou non.

La loi interdit aussi de recruter quiconque au Royaume-Uni pour recevoir, à l'étranger, une formation à l'emploi des armes à feu et des explosifs à des fins terroristes. Il est également interdit de réunir des fonds ou de fournir de l'argent à des fins terroristes ou soupçonnées telles.

Voir aussi la réponse à la question 1 d), troisième tiret, sur les oeuvres de bienfaisance.

Alinéa c)

Le CCT aimerait savoir s'il y a un conflit entre l'invocation de la loi de 1971 sur l'immigration pour expulser des individus visée à l'alinéa et les dispositions de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Comme son rapport S/2001/1232 l'a souligné, les obligations internationales du Royaume-Uni selon l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme empêchent l'expulsion dans certaines circonstances, y compris dans certains cas où les dispositions pertinentes de la loi de 1971 sur l'immigration seraient autrement applicables. En pareils cas, l'expulsion n'a pas lieu.

Le rapport indique que, lorsque l'expulsion n'est pas une possibilité réaliste, la loi sur la sécurité et la répression du terrorisme prévoit la détention de ces personnes au Royaume-Uni sans limitation de durée. Cela veut-il dire détention sans limitation de durée en prison?

Oui. Vu la nature limitée de la dérogation à l'article 5 de la susdite convention, fondement du pouvoir de détention sans limitation de durée, ce pouvoir n'est exercé que lorsque la détention est une mesure qu'imposent absolument les impératifs de l'urgence publique qui menace la vie de la nation.

Alinéa e)

Pourriez-vous fournir la liste des peines minimales et maximales prévues par les différents textes applicables?

De manière générale, à l'exception d'un petit nombre d'infractions qui relèvent de la loi antiterroriste de 2000 et de la loi sur la sécurité et la répression du crime et du terrorisme de 2001, la législation du Royaume-Uni ne définit pas d'infractions « terroristes » et les auteurs d'actes terroristes sont normalement jugés dans les conditions « normales » prévues pour les autres délinquants. L'annexe III à la lettre du Royaume-Uni en date du 19 décembre 2001 énumère les infractions pénales visées par la loi de 1978 relative à l'élimination du terrorisme qui a permis au Royaume-Uni de ratifier la Convention européenne de 1977 sur la répression du terrorisme.

Par principe, il n'est pas prévu au Royaume-Uni de peine minimale sauf en cas de meurtre, pour lequel la peine minimale encourue est la prison à perpétuité. Il existe cependant un petit nombre de peines automatiques en cas de récidive d'infraction grave, notamment la prison à perpétuité à la deuxième agression violente ou infraction sexuelle.

En ce qui concerne les infractions énumérées à l'annexe III de la réponse du Royaume-Uni en date du 19 décembre 2001, on trouvera ci-après quelques exemples des peines maximales prévues :

Meurtre : prison à perpétuité;

Enlèvement : prison à perpétuité;

Article 4 de la loi relative aux infractions contre des personnes de 1861 (incitation au meurtre) : prison à perpétuité;

Article 18 de la loi relative aux infractions contre des personnes (coups et blessures avec préméditation) : prison à perpétuité;

Article 20 de la loi relative aux infractions contre des personnes (coups et blessures) : 5 ans d'emprisonnement;

Article 28 de la loi relative aux infractions contre des personnes (coups et blessures provoqués par de la poudre à canon) : prison à perpétuité;

Article 29 de la loi relative aux infractions contre des personnes (coups et blessures provoqués par l'explosion de poudre à canon) : prison à perpétuité;

Article 30 de la loi relative aux infractions contre des personnes (dépôt de poudre à canon à proximité d'un bâtiment avec l'intention de blesser) : 14 ans de prison;

Prise d'otages (loi de 1982 sur la prise d'otages) : prison à perpétuité.

Voir également l'alinéa 3 d) ci-dessous qui précise, en ce qui concerne les conventions internationales et protocoles pertinents contre le terrorisme, les infractions pénales et les peines prévues.

Alinéa f)

L'assistance mutuelle est-elle régie par des textes législatifs ou simplement par des accords bilatéraux ou multilatéraux?

La loi sur la justice pénale (Coopération internationale) de 1990 définit le cadre général de l'assistance mutuelle en matière judiciaire, et un accord bilatéral ou multilatéral n'est pas nécessaire pour fournir une assistance à un autre pays (duquel nous attendons normalement à ce qu'il fasse de même). La seule exception concerne la saisie de biens, pour laquelle un accord bilatéral ou multilatéral est nécessaire.

La loi de 1990 sera bientôt révisée pour permettre au Royaume-Uni de ratifier la Convention de 2002 de l'Union européenne sur l'assistance mutuelle.

Alinéa g)

Veillez indiquer brièvement les mesures prises.

Le Gouvernement a demandé de façon informelle aux experts indépendants du Comité de préciser les points qui n'auraient pas été traités de manière satisfaisante dans le document S/2001/1232. Les experts ont expliqué que comme le port d'une carte d'identité était obligatoire dans plusieurs pays européens, le fait que cela ne soit pas le cas au Royaume-Uni pourrait être perçu comme un point faible de la lutte contre le terrorisme, en particulier en ce qui concerne les capacités à suivre les déplacements des terroristes. On trouvera ci-dessous des précisions à ce sujet.

Après les atrocités commises par des terroristes aux États-Unis le 11 septembre 2001, la question de l'introduction d'une carte d'identité a été posée par de nombreuses personnes et a suscité de très nombreux commentaires dans les médias. À l'époque, les mesures prises suite aux événements du 11 septembre ne prévoyaient pas l'introduction d'une carte d'identité obligatoire, mais le Gouvernement a continué d'étudier la question. Il a cherché à savoir si une carte universelle, permettant de justifier plus facilement de son identité et d'accéder à toute une gamme de services, présenterait des avantages. Il a également déclaré qu'une telle carte permettrait de lutter plus efficacement contre le travail au noir ainsi que contre la fraude à l'égard des personnes, des services publics et du secteur privé.

Le Gouvernement a clairement indiqué que l'adoption d'une carte universelle constituerait une mesure très importante et qu'il ne prendrait pas de décisions à cet égard sans avoir au préalable mené de larges consultations et étudié de très près tous les points de vue exprimés. Le 5 février 2002, il a annoncé la publication au cours de l'été d'un rapport couvrant l'ensemble de la question et présentant diverses mesures susceptibles d'être adoptées à court, moyen et long terme, y compris les avantages et les inconvénients d'une carte universelle, mais aussi d'autres mesures qui pourraient permettre de sécuriser davantage les documents d'identité actuellement délivrés par les autorités. Le Gouvernement a par ailleurs déjà décidé que le fait de ne pas posséder de carte d'identité ne constituerait pas une infraction.

Le Gouvernement ne considère pas que l'introduction d'une carte universelle contribuera de manière significative à lutter contre le terrorisme au Royaume-Uni, même si à long terme cela rendrait plus difficile pour les terroristes le fait d'utiliser de fausses identités.

Toutefois, à court et moyen terme, une telle carte n'aurait guère d'effet étant donné que sa généralisation demanderait de nombreuses années.

De plus, certains terroristes pourraient obtenir une carte en toute légalité, et il est également possible que des terroristes hautement organisés et disposant des ressources nécessaires parviennent à en produire de fausses.

Paragraphe 3

Alinéas a), b) et c)

Le rapport expose les mécanismes mis en place pour l'échange d'informations opérationnelles au sein de l'Union européenne et avec l'ONU, l'OTAN et l'OSCE. Veuillez indiquer également comment le Royaume-Uni échange des informations avec les pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne, de l'OTAN ou de l'OSCE. Les informations sont-elles échangées en vertu de traités bilatéraux ou utilise-t-on d'autres arrangements de nature administrative?

La United Kingdom Central Authority (UKCA), domiciliée au Ministère de l'intérieur, est l'autorité centrale compétente pour toutes les demandes d'entraide judiciaire portant sur des enquêtes criminelles (y compris les enquêtes relatives au terrorisme) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Royaume-Uni. Les demandes d'entraide (internes et externes) parviennent au Ministère de l'intérieur et sont ensuite examinées et administrées par le personnel de l'UKCA.

Pour les demandes formulées à partir du Royaume-Uni, la procédure est relativement simple. La demande est examinée et (si elle est jugée entièrement pertinente) communiquée aux autorités étrangères compétentes, généralement le Ministère de la justice du pays concerné, encore que certaines demandes sont transmises par l'intermédiaire de l'ambassade ou du haut commissariat du Royaume-Uni dans le pays considéré.

Les demandes reçues par le Royaume-Uni doivent faire l'objet d'une évaluation quant à la nature de l'aide demandée et à la meilleure façon de procéder pour la fournir. Les filières utilisées varient en fonction de la nature de l'assistance requise. Par exemple, la police peut être l'instance la plus compétente pour donner suite à la demande si elle a trait à une infraction pénale qui aurait été commise à l'étranger, ou bien ce serait l'Administration des douanes si les renseignements demandés avaient trait à un trafic illicite de drogues.

Les éléments de preuve recueillis au sein du Royaume-Uni sont communiqués à l'UKCA, puis transmis à l'autorité requérante. Les éléments de preuve recueillis à l'étranger sont communiqués à l'autorité requérante au Royaume-Uni, toujours par l'intermédiaire de l'UKCA.

Comme on l'a indiqué plus haut dans la réponse à la question posée au sujet de l'alinéa f) du paragraphe 2), le Royaume-Uni ne subordonne pas la fourniture d'une assistance à un autre pays à l'existence d'un accord bilatéral ou multilatéral (mais il

attend en principe une réciprocité). Il existe néanmoins un certain nombre de traités (par exemple, avec la plupart des États européens, les États-Unis d'Amérique et la Région administrative spéciale de Hong Kong) qui régissent la procédure d'entraide juridique entre les parties. Comme indiqué plus haut, dans la réponse à la question posée au sujet de l'alinéa f) du paragraphe 2, la loi relative à la justice pénale (coopération internationale) de 1990 est le texte de droit interne qui fixe un cadre approprié pour les travaux de l'UKCA.

Alinéa d)

Le Comité note que le Royaume-Uni a ratifié les 12 conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme. Étant donné que les modalités d'application de ces textes diffèrent d'un pays à l'autre, veuillez indiquer comment ces conventions et protocoles sont mis en oeuvre (par la promulgation de lois distinctes ou par incorporation dans la législation existante)?

Les traités ne sont pas automatiquement incorporés dans la législation du Royaume-Uni. Par conséquent, avant de ratifier un traité quelconque, le Royaume-Uni doit déterminer s'il est nécessaire de modifier la législation interne pour donner effet aux obligations qu'il énonce. Il s'agit plus précisément de déterminer si les dispositions de la *common law* ou de lois écrites existantes sont suffisantes pour faire appliquer le traité en question et, si tel n'est pas le cas, il faudra adopter une législation pour apporter les modifications voulues. On trouvera dans l'annexe I au présent rapport ¹ une description de la façon dont sont appliquées les principales dispositions des 12 conventions internationales relatives à la lutte contre le terrorisme et de la Convention européenne pour la répression du terrorisme.

Alinéa e)

Serait-il possible au Royaume-Uni de fournir le texte des lois types mentionnés dans le rapport et des informations préliminaires sur leur application dans les territoires d'outre-mer?

Le Royaume-Uni a l'intention d'établir une ordonnance pour tous ses territoires d'outre-mer (à l'exception des Bermudes, de Gibraltar et des îles Caïmanes, qui légifèrent localement, mais qui peuvent utiliser l'ordonnance comme modèle pour leur propre législation) en juillet. Il communiquera le texte de l'ordonnance au Comité contre le terrorisme, dès qu'elle aura été rédigée.

¹ Cependant, il importe de noter que le Royaume-Uni est constitué de trois districts juridiques différents, à savoir i) Angleterre et pays de Galles, ii) Écosse et iii) Irlande du Nord. Les lois fondamentales qui sont adoptées spécifiquement en vue d'exécuter des obligations conventionnelles sont généralement applicables dans les trois districts, mais les règles de fond et de procédure du droit pénal diffèrent considérablement sur certains points. Dans un souci de concision, la réponse donnée dans le présent document expose la situation en Angleterre et au pays de Galles. Les modalités d'application des conventions diffèrent à plusieurs égards en Écosse et en Irlande du Nord. Par ailleurs, il est nécessaire de promulguer une législation pour étendre le champ d'application des conventions aux territoires dépendants de la Couronne et aux territoires d'outre-mer. Les cinq premières conventions énumérées ci-dessous ont été étendues à tous ces territoires et un processus a été enclenché pour étendre le champ d'application des sept conventions restantes.

Veillez indiquer si les infractions pénales visées dans les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme sont toutes passibles d'extradition dans le cadre des traités d'extradition bilatéraux.

Voir la réponse donnée plus haut à la question portant sur l'alinéa d) du paragraphe 3.

Alinéa f)

Quels sont les recours prévus pour un pays tiers lorsque des terroristes originaires de ce pays sont admis sur le territoire du Royaume-Uni à la suite d'une erreur ou d'autres circonstances?

Les pays tiers peuvent faire une demande d'extradition. Les extraditions à destination et en provenance du Royaume-Uni sont régies par la loi sur l'extradition de 1989. Le Royaume-Uni a signé des accords d'extradition avec des partenaires du Commonwealth (annexe 3 de la loi), la Région administrative spéciale Hong Kong, la République d'Irlande et les États étrangers qui ont été désignés par une ordonnance (annexe 4 de la loi). Des arrangements spéciaux peuvent être conclus en vertu de l'article 15 pour les demandes d'extradition formulées par un État quelconque.

Les requêtes adressées au Royaume-Uni peuvent prendre deux formes différentes : demande de mandat d'arrestation provisoire, le mandat étant généralement établi par l'intermédiaire des services de police, en cas d'urgence, ou demande d'extradition en bonne et due forme, qui est présentée par la voie diplomatique avant l'arrestation avec tous les documents nécessaires. Ces requêtes doivent comporter les éléments suivants : identité et signalement de la personne dont l'extradition est demandée, description de l'infraction dont elle est accusée ou pour laquelle elle a été condamnée, original ou copie dûment certifiée conforme du mandat d'arrestation ou d'arrestation provisoire émis dans l'État requérant, avec le détail des circonstances et, dans le cas d'une personne en fuite qui a fait l'objet d'une condamnation pour infraction, original ou copie dûment certifiée conforme d'un extrait de la condamnation avec indication de la peine prononcée, ou, s'il s'agit d'une arrestation provisoire, renseignements détaillés sur la condamnation.

Lorsqu'une demande d'arrestation provisoire est formulée à l'encontre d'un fugitif, on procède à l'arrestation avant la signature d'un mandat ou d'un ordre d'exécution. Le fugitif est déféré devant le juge d'instance qui fixe un premier délai pour la réception de la demande d'extradition officielle et des pièces justificatives et la signature du mandat ou de l'ordre d'exécution par le Secrétaire d'État. Si la demande n'est pas reçue dans ce délai fixé, ou si les pièces justificatives requises ne sont pas fournies, le fugitif est remis immédiatement en liberté. Lorsqu'une demande d'extradition en bonne et due forme est présentée par la voie diplomatique, le mandat ou l'ordre d'exécution est signé avant que le Secrétaire d'État procède à l'arrestation du fugitif.

La requête est examinée lors de l'audience préliminaire consécutive. Le juge d'instance doit constater la certitude que les documents ont été dûment authentifiés et certifiés, que le mandat ou l'ordre d'exécution a trait à une infraction passible d'extradition et que les interdictions visant la restitution ne sont pas applicables. S'il l'a effectivement constaté, il est tenu de placer le fugitif en détention en attendant la décision du Secrétaire d'État sur l'opportunité d'ordonner l'extradition de

l'intéressé. Dans les cas visés par les traités bilatéraux et les traités conclus au sein du Commonwealth, des indices de culpabilité suffisants doivent être présentés à l'audience préliminaire.

Après la mise en détention, le fugitif a un délai de 15 jours pour faire appel de la décision du juge d'instance en soumettant au tribunal divisionnaire une demande d'habeas corpus. Si cette demande est rejetée, il peut former un recours auprès de la Chambre des Lords, faculté qui est également offerte à l'État requérant.

Après l'achèvement de toutes les phases de la procédure devant les tribunaux, l'affaire est renvoyée au Secrétaire d'État qui statue dans un délai de deux mois sur l'opportunité d'ordonner la remise du fugitif. Si le Secrétaire d'État a acquis la conviction qu'il n'y a pas d'obstacles à l'extradition du fugitif sur le plan législatif, et s'il ne voit aucune autre raison qui l'inciterait à penser que l'extradition est contre-indiquée, injuste ou opprimante, il peut signer une ordonnance de restitution. Le fugitif peut solliciter l'autorisation de former un recours en révision contre la décision du Secrétaire d'État. Si une demande est formulée, le fugitif n'est pas livré tant que la procédure de révision judiciaire n'est pas achevée.

Si, après avoir accordé le statut de réfugié à une personne déterminée, on obtenait des éléments de preuve qui donnent à penser que la personne en question est un terroriste et a commis des actes de terrorisme avant son entrée au Royaume-Uni, on envisagerait d'engager une procédure pour annuler le statut de réfugié en vertu des clauses d'exclusion figurant l'article 1F de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951. Si les critères d'exclusion énoncés dans cet article étaient satisfaits, le statut de réfugié serait retiré avant que la personne ne soit restituée pour être jugée.

Les dispositions de l'article 1F pourraient également s'appliquer si, lors de l'examen d'une demande d'asile, on disposait d'éléments de preuve montrant que la personne s'était livrée à des activités terroristes à l'étranger. Dans les deux cas, le transfert vers le pays d'extradition serait subordonné à la condition qu'il n'y ait pas eu d'atteintes aux droits de l'intéressé en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme, en particulier son article 3, et que tous les droits de recours disponibles au Royaume-Uni aient été épuisés.

Alinéa g)

La législation sur l'extradition qui doit être mise en place au début de 2002 lèvera-t-elle toutes les restrictions géographiques à l'exception relative à l'infraction politique?

Aux termes des dispositions de la section 24 de la loi sur l'extradition de 1989, aucune infraction visée par la section 1 de la loi sur la répression du terrorisme de 1978 ne peut être considérée comme une infraction de nature politique. La loi sur l'extradition de 1989, amendée par la section 64 de la loi sur le terrorisme de 2000, dispose que, s'agissant des demandes émanant de certains pays, certaines infractions ne peuvent pas être considérées comme étant des infractions de nature politique. Ces infractions recouvrent un large éventail de délits graves tels que le meurtre, l'homicide, le viol, l'enlèvement, l'incendie volontaire, divers délits contre la personne, le rapt, la prise d'otages, les délits relatifs aux explosifs et aux armes à feu, les délits contre la propriété, les délits relatifs aux navires, aux avions, aux plate-formes pétrolières et au tunnel sous la Manche, ainsi que le fait de tenter de

commettre de tels actes ou de s'associer à cette fin avec d'autres. Ces dispositions s'appliquent à tous les pays.

La nouvelle législation sur l'extradition, dont l'adoption a été légèrement retardée par rapport au calendrier initial, sera conforme à cette position.

Paragraphe 4

Le Comité contre le terrorisme vous serait obligé de bien vouloir indiquer si le Gouvernement du Royaume-Uni a donné suite aux préoccupations exprimées au paragraphe 4 concernant le blanchiment de l'argent et les stupéfiants.

Stupéfiants

Le Royaume-Uni est à l'avant-garde de la lutte menée à l'échelle internationale contre la criminalité transnationale organisée et les drogues illicites. Depuis le 11 septembre, nous avons intensifié notre action pour briser le lien qui existe entre le terrorisme international et la criminalité organisée.

Le Royaume-Uni a notamment créé un fonds destiné à financer la prestation d'une assistance technique aux pays qui souhaitent lutter contre les stupéfiants et la criminalité. Le budget de ce fonds a progressé de 37 % au cours de l'année écoulée. Par ailleurs, nous avons sensiblement accru notre contribution financière au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) (le Royaume-Uni s'est toujours situé parmi les cinq principaux donateurs de cet organisme).

Le Royaume-Uni a également joué un rôle particulièrement actif en Afghanistan, dans la lutte contre l'industrie de la drogue qui, ces dernières années, a entretenu des liens étroits avec le terrorisme. Nous avons aidé l'Administration intérimaire à mettre en oeuvre son programme d'éradication de la culture de la drogue. Nous oeuvrons aussi aux côtés du Gouvernement afghan en vue de :

- Faire appliquer effectivement la loi en matière de drogues;
- Créer en Afghanistan des institutions capables de s'attaquer à la toxicomanie, de proposer des traitements et d'oeuvrer à la réduction de la demande;
- De proposer aux habitants des zones antérieurement tributaires de la culture de l'opium d'autres moyens de subsistance, non seulement dans le domaine agricole mais aussi dans d'autres secteurs.

Le Royaume-Uni est partie aux trois principales conventions relatives aux drogues – celles de 1961, 1971 et 1988 – et milite en faveur du plus grand nombre possible d'adhésions à ces instruments qui définissent le cadre de la coopération internationale dans ce domaine. Le Royaume-Uni est aussi l'un des premiers pays à avoir ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui offre un cadre mondial de coopération pour la lutte contre la criminalité organisée. Nous avons également organisé un certain nombre de séminaires qui avaient pour objet d'encourager d'autres pays à ratifier la Convention.

Blanchiment de l'argent

Le Royaume-Uni est un membre influent du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux dont* - elle appuie les 40 recommandations relatives au blanchiment de l'argent et les huit recommandations sur le financement du terrorisme. Hormis un important programme bilatéral consacré à l'assistance technique, le Royaume-Uni appuie un certain nombre d'initiatives multilatérales :

- Le Programme caribéen de lutte contre le blanchiment de l'argent, en partenariat avec les États-Unis et l'Union européenne;
- L'initiative de la Rencontre Asie-Europe contre le blanchiment de l'argent en Asie du Sud-Est, en partenariat avec les États-Unis et les Pays-Bas;
- Le Groupe d'action financière aux Caraïbes (GAFIC), en partenariat avec les États-Unis, le Canada, l'Espagne, la France, les Pays-Bas, l'Espagne et le Mexique;
- Le Groupe de lutte contre le blanchiment de l'argent d'Afrique orientale et australe, en partenariat avec le secrétariat du Commonwealth et les États-Unis;
- Le Comité PC-R-EV du Conseil de l'Europe;
- Le Centre régional d'assistance technique pour les Caraïbes (CARTAC), en partenariat avec le Canada, les États-Unis, le Fonds monétaire international (FMI), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Banque de développement des Caraïbes (BDC), la Banque interaméricaine de développement (BID) et la Banque mondiale.

En outre, à de nombreuses reprises, le Royaume-Uni a fourni des experts chargés d'intervenir au sein des instances internationales pour sensibiliser la communauté internationale aux enjeux de la lutte contre le blanchiment de l'argent et du financement du terrorisme.

Questions diverses

Le Royaume-Uni dispose-t-il d'un organigramme du mécanisme administratif – police, contrôle des immigrations, douanes, fiscalité et autorités de supervision des questions financières – qui a été mis en place pour donner effet aux lois, règlements et autres textes censés contribuer à la mise en application de la résolution?

Le Royaume-Uni ne dispose pas, dans ce domaine, d'un organigramme en tant que tel mais espère que les informations suivantes seront utiles.

La politique du Royaume-Uni relative au terrorisme international est coordonnée par un comité interdépartemental, présidé par le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth. Le Cabinet Office, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la défense, le Trésor, le Service des douanes et des impôts indirects, le Département du commerce et de l'industrie, la Police et les services de renseignement sont tous représentés au sein du Comité, qui, le cas échéant, fait rapport aux ministres. La coordination des politiques relatives aux aspects financiers du terrorisme est assurée par un autre Comité, qui est présidé par le Ministère de l'intérieur et dont les membres comprennent : le Trésor, la Direction des services financiers et la Banque d'Angleterre. Le Comité fait régulièrement rapport aux ministres. Outre ces dispositifs permanents, devant une menace ou une situation d'urgence particulière et sur décision des ministres, le Cabinet Office peut établir un centre de crise fonctionnant en permanence pour coordonner l'intervention du

Royaume-Uni. Le centre peut alors faire appel, selon que de besoin, aux compétences techniques des départements gouvernementaux, des services de renseignements, de la police, de l'armée, aux avis scientifiques et autres avis spécialisés, aux autorités locales et aux services d'urgence.

Le Ministère de l'intérieur est responsable de la police, du Service de l'immigration et de la politique antiterroriste au Royaume-Uni. Il est donc au centre de l'action engagée contre la menace terroriste, qui se traduit par des mesures législatives ou l'élaboration de plans d'urgence. Dans le cadre de cette action, le Ministère de l'intérieur est responsable de l'élaboration de plans d'urgence secrets répondant à un large éventail de scénarios terroristes. Ces plans sont bien élaborés, régulièrement testés, réévalués et mis à jour en fonction de l'évolution de la conjoncture nationale et internationale.

Le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth est responsable de la politique du Gouvernement du Royaume-Uni en matière de lutte contre le terrorisme au sein des instances internationales et régionales; il est aussi chargé de l'intégration des questions de coopération et d'assistance en matière de lutte contre le terrorisme dans les relations bilatérales du Royaume-Uni avec les autres États.

Le Trésor est responsable de l'application des mesures financières prises à l'encontre des terroristes. Le décret No 3365 (2001) donne au Chancelier de l'Échiquier le pouvoir de geler les avoirs des personnes ou des organisations dont on a des raisons de croire qu'elles sont impliquées dans des activités terroristes.

La liste des avoirs gelés est publiée sur le site Web de la Banque d'Angleterre. La Banque entretient une liste de diffusion comprenant plus de 600 banques et corporations auxquelles elle signale les changements apportés aux informations relatives aux sanctions.

Le Département du commerce et de l'industrie est responsable des aspects relatifs au contrôle des exportations, y compris des questions telles que la législation et les politiques en matière de licences.

Le Service des douanes et des impôts indirects a la responsabilité de la détection des marchandises prohibées ou soumises à des restrictions, y compris celles susceptibles d'être utilisées par des terroristes. Dans le cadre de la législation contre le terrorisme, les agents des douanes sont aussi des vérificateurs chargés de communiquer des informations et des renseignements aux organismes de lutte contre le terrorisme décrits plus haut; ils peuvent aussi procéder à la saisie de fonds liés au terrorisme sur tout le territoire du Royaume-Uni.